MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2023
À LA SALLE YVES AUBUT
PROCÈS VERBAL

À une séance régulière du Conseil, tenue à la salle Yves Aubut à 19h30, sont présents:

Séance régulière du 22 juin 2023

M. Michael Otis, maire
M. Mathieu Cloutier
M. Julien Chalifoux
M. Patrick Landry Mme Louise Paquin Bédard

Sont aussi présents : M. Michel Michaud, Directeur général et Mme Fanny Veilleux Directrice générale adjointe

Absent : M. Henri Lampron, M. Zacharie Cloutier-Julien

Ouverture

Sous la présidence du maire, M. Michael Otis et formant quorum, à 19h30, M. Otis déclare l'ouverture de la séance, il souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture,
2- Acceptation de l'ordre du jour,
3- Adoption du règlement #06-23 Feux à ciel ouvert
4- Programme de subvention PRIMA, Dépôt et signataire
5- Période de questions
6- Fermeture

Rés. #6094-06-23
Ordre du jour :

Il est proposé par M. Patrick Landry et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté.
Adoptée.

Rés. #6095-06-23
Adoption du règlement #06-23 « Feux à ciel ouvert »

**PROVINCE DE QUÉBEC**
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU

**RÈGLEMENT #06-23**
RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

**ATTENDU QUE** les feux extérieurs hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent

parfois des pertes élevées ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Taschereau considère qu'il est dans l'intérêt de la population d'adopter un règlement encadrant les feux extérieurs sur l'ensemble de son territoire ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Taschereau le 20 juin 2023 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement concernant les brûlages et les feux extérieurs a été déposé lors de cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, proposé par M. Julien Chalifoux, appuyé par Mme Louise Paquin Bédard et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## CHAPITRE I
## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 1** **Préambule**

a) Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
b) Le présent règlement abroge le règlement #69.

**ARTICLE 2** **Dispositions générales**

Nul ne peut allumer, alimenter ou permettre d'allumer un feu en plein air sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis et respecter les conditions énoncées dans le présent règlement.

**ARTICLE 3** **Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à l'un ou l'autre des officiers du Service des incendie de la Municipalité de Taschereau en collaboration avec la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 4** **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Taschereau

**ARTICLE 5** **Foyer extérieur**

Aucune autorisation ni permis de la Municipalité n'est requis pour effectuer un feu dans un foyer extérieur au bois, au propane ou un appareil de type « barbecue ».

### 5.1 ***Définitions***

Est considéré comme un foyer extérieur :

a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ;
b) Un foyer de conception commerciale équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et comportant un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ou un modèle avec pare-étincelle facile à soulever avec crochet et conçu spécialement pour y faire du feu;
c) Un foyer de conception commerciale n'excédant pas une dimension et une hauteur de flamme de plus de 1 m par 1 m par 1 m (ou 1 $m^3$) à combustible au bois ou au propane.

### 5.2 ***Conditions d'utilisation***

Nul ne peut utiliser un foyer extérieur sauf aux conditions suivantes :

a) un foyer extérieur ne doit pas être situé à moins de 3 mètres de tout matériau combustible (bâtiment, clôture, terrasse en bois, etc.).
b) seul le bois ou le propane peut être utilisé comme matière combustible;
c) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
d) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte de 18 ans et plus;
e) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
f) la fumée qui s'y dégage ne doit pas nuire aux occupants des propriétés avoisinantes ni à la circulation;
g) toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes;
h) aucun accélérant ni aucune matière dérivée ou

fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ne doivent être utilisés;

i) doit être muni d'un pare-étincelles avec ouvertures ,maximales de 1 cm par 1 cm, disposé sur un pavé ou sur un sol dégagé en terre battue ou en gravier ;

j) avant d'allumer le feu, l'utilisateur doit vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen.

**ATICLE 6** **<u>Feu à ciel ouvert</u>**

**6.1** ***<u>Définition</u>***

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

**6.2** ***<u>Autorisation</u>***

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par la Municipalité.

**6.3** ***<u>Permis</u>***

Au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour faire le feu, le demandeur doit obtenir un permis en remplissant le formulaire prévu à l'annexe «A» contenant les informations suivantes :

a) le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le nom du responsable (s'il s'agit d'un organisme), l'année de naissance et son numéro de téléphone;

b) le demandeur et le responsable doivent être une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus et présente pendant toute la durée du feu;

c) le lieu projeté du feu, le nom du propriétaire du terrain, la date, l'heure et sa durée;

d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;

e) une description des mesures de sécurité prévues;

f) le demandeur doit présenter une preuve d'assurance responsabilité;

g) dans le cas où le feu à ciel ouvert n'a pas lieu sur le terrain appartenant au demandeur, il doit présenter l'autorisation écrite se retrouvant dans l'annexe « A »

du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

### 6.4 ***Conditions d'autorisation***

Un feu à ciel ouvert ne peut être effectué qu'aux conditions suivantes :

a) le feu doit être effectué entre 7 h et 17h;
b) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :
   i. vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) qui ne doit pas être supérieur au niveau moyen;
   ii. ii) vérifier que les conditions climatiques sont modérées (vélocité des vents inférieur à 20 Km/h);
   iii. iii) aviser le Service de sécurité incendie de la Municipalité par courriel.
c) le feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
d) le feu doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de tout bâtiment, de toute terre végétale ou de tout boisé, et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de sept mètres (7 m);
e) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
f) en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m);
g) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;
h) il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
i) toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

### 6.5 ***Validité du permis***

Tout permis émis est valide pour une période maximale de quinze (15) jours suivant son émission. La grosseur, la hauteur et l'emplacement du feu projeté ne peuvent être modifiés sans l'accord de la Municipalité, sous peine d'annulation du permis. Les conditions mentionnées à l'article 6.4 doivent être respectées en tout temps.

**ARTICLE 7** **<u>Feu de joie</u>**

**7.1** ***<u>Définition</u>***

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général.

**7.2** ***<u>Autorisation</u>***

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide et préalablement émis par la Municipalité.

**7.3** ***<u>Demande de permis</u>***

La demande de permis doit être présentée, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour le feu, sur le formulaire prévu à l'annexe « A » et contenir les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'année de naissance du demandeur;
b) s'il s'agit d'une personne morale, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'année de naissance de son représentant;
c) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée ainsi qu'un croquis de l'endroit projeté sur le terrain (voir Annexe B);
d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
e) une description des mesures de sécurité prévues;
f) le nom, l'adresse et l'année de naissance de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu jusqu'à son extinction;
g) dans le cas où le feu de joie n'a pas lieu sur le terrain appartenant au demandeur, il doit présenter l'autorisation écrite du propriétaire se retrouvant dans l'annexe « A » de l'endroit où se fera le feu.

**7.4** ***<u>Distances</u>***

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon minimal de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :

a) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;

b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;

c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

### 7.5 ***Autres conditions***

Nul ne peut allumer un feu de joie sans respecter les conditions suivantes :

a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire et ouverte au public;

b) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit :

   i. vérifier le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région, énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU) et ne doit pas être supérieur au niveau moyen;

   ii. que les conditions climatiques soit modérées (vélocité des vents inférieure à 20 Km/h);

   iii. aviser le Service de sécurité incendie de la Municipalité par courriel.

c) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;

d) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);

e) aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu;

f) il doit y avoir sur les lieux, lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

### 7.6 ***Validité du permis***

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

### 7.7 ***Nettoyage du site***

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

**ARTICLE 8** **<u>Feu de camp</u>**

Aucune demande de permis n'est requise pour effectuer un feu de camp sur un terrain de camping ou un terrain privé.

Nul ne peut allumer ou permettre d'allumer un feu de camp sur un terrain de camping sauf si les conditions suivantes sont respectées :

a) que le niveau de l'indice d'inflammabilité de la région, énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec (SOPFEU), ne soit pas supérieur au niveau moyen;
b) que les conditions climatiques soit modérées (vélocité des vents inférieure à 20 Km/h);
c) que le feu se trouve à une distance d'au moins 3 mètres (3 m) de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toute autre matière combustible ou inflammable, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
d) que le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
e) que la superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré;
f) que la hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre;
g) que seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
h) qu'aucun produit accélérant n'est utilisé;
i) que le propriétaire ou le responsable du terrain possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu;
j) qu'une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.
k) Éteindre le feu complètement avant de quitter les lieux ou d'aller dormir.

**ARTICLE 9** **<u>Interdiction de feux</u>**

La municipalité se donne le droit d'interdire tout feux sur son territoire
Selon les recommandations de la sécurité civile et de la SOPFEU.

**ARTICLE 10** **Incessibilité du permis**

Le permis émis par la Municipalité pour autoriser d'effectuer un feu n'est valide qu'à l'égard du demandeur ou de l'organisme au nom duquel il est émis et il ne peut, sous aucune considération, être transféré à une autre personne ou organisme.

**ARTICLE 11** **Inspection**

L'un ou l'autre des officiers du Service des incendie de la Municipalité de Taschereau ou un agent de la Sûreté du Québec peut, sur présentation d'une identification officielle, entrer sur une propriété à toute heure raisonnable, pour s'assurer du respect des exigences du présent règlement. Ce dernier peut faire des essais, prendre des photographies ou vidéos, ou poser tout geste requis aux fins de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 12** **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 200 $ et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, d'un minimum de 500 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 400 $ et, dans le cas d'une personne morale ou d'un organisme, d'un minimum de 1 000 $.

**ARTICLE 13** **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Maire Directeur général

Avis de motion : 20 juin 2023
Dépôt du projet de règlement : 20 juin 2023
Adoption du règlement : 22 juin 2023
Entrée en vigueur : 23 juin 2023

Rés. #6096-06-23
Programme de subvention PRIMA, dépôt

Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement que :

- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;
- la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

Adoptée

Période de questions

Aucune question

Rés. #6097-06-23
Fermeture

Considérant que l'ordre du jour est épuisé,
Il est proposé par M. Patrick Landry et résolu unanimement à 19h36 de procéder à la fermeture de la séance du conseil.
Adoptée.

_____
Michaël Otis,
Maire.

_____
Michel Michaud,
Directeur Général